



Directive communale sur la refacturation de l'élimination des déchets d'animaux de rente ou de compagnie.

Préambule :

L'élimination des cadavres d'animaux est régie par les dispositions de :

- l'ordonnance (fédérale) d'exécution concernant l'élimination des déchets animaux (OELDA), en application de la Loi sur les épizooties (LFE) et de la Loi sur la protection de l'environnement (LPE),
- la Loi (vaudoise) d'application de la législation sur les épizooties (LVLFE).

Conformément à l'art. 27e de la LVLFE, les frais d'exploitation des centres collecteurs sont à la charge des communes d'où proviennent les déchets.

A ce titre, la Commune de Chevilly se voit facturer, par Valorsa, gestionnaire du centre d'équarrissage régional, les frais relatifs à l'élimination de cadavres d'animaux de rente ou d'animaux de compagnie. Elle a, jusqu'à ce jour, renoncé à refacturer aux détenteurs de ces animaux les frais relatifs à leur élimination.

Considérant que :

1. l'art. 22 al 1 de l'OELDA prévoit que le détenteur des déchets animaux prend en charge les frais de l'élimination,
2. l'art 27f de la LVLFE stipule que les communes reportent en principe sur les détenteurs les frais qu'elles encourent, conformément à l'art 27^e précité,
3. l'OELDA art. 22 al 3 mentionne que la renonciation au report des frais sur le détenteur n'est possible que lorsqu'il en va de l'intérêt général ou qu'il en résulte des frais administratifs disproportionnés,
4. la Commune tend de manière générale, dans la gestion des déchets, quand les données le lui permettent et par souci d'équité, à suivre les principes du « pollueur payeur »,

la Municipalité décide que :

- les coûts relatifs à l'élimination des animaux de rente (vaches, génisses, veaux, ovins, caprins, porcs, volaille, etc.) seront refacturés aux détenteurs sur la base du montant (TTC) chargé par Valorsa ;
- les coûts relatifs à l'élimination des animaux de compagnie (chevaux de selle, chats, chiens, lapins, hamsters, etc.) ne seront pas facturés, par mesure de simplification administrative, pour autant que le montant de l'élimination ne dépasse pas CHF 50.—.

La refacturation concernant les animaux de rente est, en principe, effectuée à réception de la facture de Valorsa.

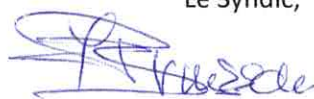
D'entente entre la Municipalité et un détenteur d'animaux de rente, la facturation peut se faire sur une base plus espacée, par exemple trimestrielle, semestrielle ou annuelle, mais au minimum 1 x par année civile, de manière à simplifier le traitement administratif pour les parties.

La refacturation éventuelle, concernant les animaux de compagnie, survient à réception de la facture de Valorsa.

La Commune garde à disposition des détenteurs, pour consultation, les pièces justificatives reçues de Valorsa.

La présente Directive est adoptée par la Municipalité dans sa séance du 6 février 2023, elle est applicable pour les éliminations intervenues à partir du 1^{er} janvier 2023.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic,  La Secrétaire, 
J.-F. Braissant  G. Briand